

Arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

(NOR : DTT22512852AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°97 N du 06/12/2022 à la page 27080 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 07/12/2022

- ▶ Chapitre Ier – Agrément des médecins (Art. 2 à Art. 3)
- ▶ Chapitre II – Déclaration des psychologues (Art. 4 à Art. 5)
- ▶ Chapitre III – Formation au contrôle médical de l'aptitude à la conduite (Art. 6 à Art. 8)
- ▶ Chapitre IV – Obligation des médecins agréés et des psychologues déclarés (Art. 9 à Art. 12)
- ▶ Chapitre V – Les commissions médicales (Art. 13 à Art. 19)
- ▶ Chapitre VI – Contenu de l'examen médical (Art. 20 à Art. 21)
- ▶ Chapitre VII – Registre (Art. 22 à Art. 27)
- ▶ Chapitre VIII – Diverses modifications (Art. 28 à Art. 35)

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française), et en particulier ses articles 136 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 839 CM du 30 août 1985 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté n° 921 PR du 30 décembre 2015 modifié fixant le modèle de permis de conduire et les conditions de son établissement, sa délivrance et sa validité ;

Vu l'arrêté n° 376 PR du 31 mai 2016 fixant les conditions de délivrance et les modalités d'examen de la capacité de conduire ;

Vu l'arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté est pris en application des dispositions relatives au contrôle médical de l'aptitude à la conduite et restrictions des titres de conduite de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

CHAPITRE IER - AGRÉMENT DES MÉDECINS

Art. 2

Pour obtenir l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, ou son renouvellement, tout médecin dépose une demande auprès du service en charge des transports terrestres à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- une attestation de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) indiquant son numéro de matricule ;
- copie d'un justificatif d'identité en cours de validité ;
- une attestation de formation au contrôle médical de l'aptitude à la conduite délivrée par le service en charge des transports terrestres ;
- l'attestation d'enregistrement des diplômes auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale indiquant le n° ARASS ;
- l'adresse géographique et les coordonnées de son cabinet.

La liste des médecins agréés est publiée par le service en charge des transports terrestres et tient compte des spécialités des médecins agréés.

Art. 3

Pour obtenir la prorogation exceptionnelle d'un agrément pour nécessité de continuité de service, le médecin agréé formule la demande au service en charge des transports terrestres, deux mois au moins avant ses soixante-treize ans révolus.

CHAPITRE II - DÉCLARATION DES PSYCHOLOGUES

Art. 4

Pour réaliser l'examen psychologique prévu à l'article 136-18 du code de la route de la Polynésie française, le psychologue exerçant à titre individuel, ou la personne morale au sein de laquelle des psychologues sont regroupés, dépose au préalable sa déclaration au service en charge des transports terrestres accompagnée des pièces jointes suivantes :

- copie de la déclaration d'inscription pour les activités non commerciales visée par la direction des impôts et des contributions publiques qui précise le n° TAHITI ;
- pour les associations, mandat de son représentant accompagné d'une copie des statuts et de la déclaration de l'association au Journal officiel de la Polynésie française ;
- copie d'un justificatif d'identité en cours de validité ;
- une attestation de formation au contrôle médical de l'aptitude à la conduite délivrée par le service en charge des transports terrestres ;
- copie(s) de ses diplômes attestant de sa spécialité, ou le cas échéant l'attestation d'enregistrement des diplômes auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale indiquant le n° ARASS ;
- l'adresse géographique et les coordonnées de son cabinet ;
- des modèles types de comptes rendus d'examen illustrant un avis favorable, un avis défavorable et un avis favorable avec restriction ;
- un modèle type de l'examen psychotechnique.

Art. 5

La déclaration en vue de réaliser l'examen psychologique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est réputée régulièrement enregistrée à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par le service en charge des transports terrestres, sauf si le demandeur est invité avant cette échéance à compléter sa demande ou s'il est informé expressément du rejet de celle-ci.

CHAPITRE III - FORMATION AU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE À LA CONDUITE

Art. 6

Le programme de formation au contrôle médical de l'aptitude à la conduite organisée par le service en charge des transports terrestres est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les psychologues peuvent suivre la même formation que celle des médecins ou une formation qui leur est dédiée.

La formation peut être suivie en présentiel, ou le cas échéant à distance par la voie dématérialisée.

Art. 7

La formation au contrôle médical de l'aptitude à la conduite a pour objectif de permettre :

- d'identifier la mission des médecins agréés dans le cadre de la sécurité routière ;
- de connaître les principales causes d'accidentalité ;
- de connaître le cadre réglementaire et l'organisation administrative dans lesquels s'exerce l'activité du contrôle médical ;
- d'utiliser les outils de diagnostic médical pour le repérage des conduites et situations à risque les plus fréquentes en matière de sécurité routière.

Art. 8

Une attestation est délivrée aux participants par le service en charge des transports terrestres à l'issue de la formation au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

L'attestation de formation a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de sa délivrance.

CHAPITRE IV - OBLIGATION DES MÉDECINS AGRÉÉS ET DES PSYCHOLOGUES DÉCLARÉS

Art. 9

L'expertise médicale et techniques des médecins agréés et des psychologues déclarés peut être sollicitée dans le cadre d'études conduites par le service en charge des transports terrestres.

Art. 10

Les médecins agréés et les psychologues déclarés adressent au service en charge des transports terrestres avant le 31 janvier de l'année n+1 un bilan des consultations effectuées au cours de l'année n.

Art. 11

Les médecins agréés et les psychologues déclarés informent le service en charge des transports terrestres de tout changement dans les informations administratives les concernant.

Art. 12

Il appartient à un médecin agréé de veiller à assurer la continuité de son agrément et du respect des conditions de sa délivrance s'il souhaite son renouvellement.

CHAPITRE V - LES COMMISSIONS MÉDICALES

Art. 13

Pour l'ensemble de la Polynésie française, il est créé une commission médicale primaire située sur l'île de Tahiti. Dans les îles autres que Tahiti, dépourvue de médecin agréé, un médecin de santé publique peut être désigné par le médecin agréé de la commission médicale primaire pour examiner un candidat pour son compte.

Art. 14

Une commission médicale primaire est composée :

- d'un médecin agréé, titulaire ;
- d'un psychologue déclaré, titulaire ;
- de deux médecins agréés, suppléants ;
- de deux psychologues déclarés, suppléants.

La durée du mandat des membres d'une commission médicale primaire est de deux ans.

Art. 15

La désignation des membres d'une commission médicale primaire est réalisée par tirage au sort des numéros d'agrément des médecins agréés et des numéros de déclaration des psychologues déclarés.

Art. 16

La commission médicale d'appel est composée :

- d'un médecin agréé, titulaire ;
- d'un médecin de santé publique, titulaire ;
- de deux médecins agréés, suppléants ;
- de deux médecins de santé publique, suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'appel est de deux ans.

Art. 17

La désignation des médecins agréés qui siègent à la commission médicale d'appel est réalisée par tirage au sort des numéros d'agrément des médecins agréés.

Un médecin agréé qui a siégé en qualité de titulaire à la commission médicale d'appel doit observer une période de carence d'un mandat avant de pouvoir être à nouveau désigné.

Art. 18

Le service en charge de la santé publique désigne tous les deux ans les médecins de santé publique qui siègent à la commission médicale d'appel. Cette désignation intervient au moins un mois avant la fin de la précédente mandature et est transmise au service en charge des transports terrestres.

Art. 19

Le service en charge des transports terrestres organise une fois tous les deux ans les tirages au sort prévus au présent arrêté, au moins un mois avant la fin de la précédente mandature.

CHAPITRE VI - CONTENU DE L'EXAMEN MÉDICAL**Art. 20**

L'examen médical des candidats réalisés par la commission médicale primaire, qui comprend un entretien avec un psychologue déclaré dont la durée ne peut être inférieure à 40 minutes, est complété par :

- en cas d'infraction pour alcoolémie : un bilan biologique (Transaminases Gamma GT taux CDT - VGM) ;
- en cas d'infraction pour prise de stupéfiants : un test urinaire multi-drogues réalisé pendant l'examen médical (notamment : cocaïne, héroïne, cannabis, amphétamines, ecstasy) ;
- un examen psychologique répondant aux critères figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

La durée de validité des analyses sanguines est fixée à trente jours (30) pour Tahiti et Moorea et à soixante jours (60) pour les autres îles de la Polynésie française.

La validité de l'avis suite à un examen psychologique est limitée à deux (2) ans.

Art. 21

L'examen psychologique réalisé par le psychologue déclaré de la commission médicale primaire lui permet d'apprécier la qualité du compromis adopté entre la vitesse et la précision des réactions psychomotrices ainsi que la coordination des mouvements et l'efficacité des fonctions attentionnelles et exécutives.

Il permet également d'explorer le champ du comportement et de la cognition qui sont en relation avec la conduite d'un véhicule motorisé et de déceler les troubles du comportement pouvant avoir des incidences sur la conduite.

Les points abordés selon les profils lors de l'entretien avec le psychologue déclaré ainsi que les types de test psychotechniques sont fixés aux annexes 3 à 4 du présent arrêté.

CHAPITRE VII - REGISTRE**Art. 22**

Il est créé au sein du service en charge des transports terrestres un registre automatisé dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ayant pour finalité la délivrance, la gestion et le contrôle des agréments des médecins d'une part, et d'autre part la réception, la gestion et le contrôle des déclarations des psychologues.

Art. 23

Les informations nominatives enregistrées dans le registre sont les suivantes :

- a) Informations sur le praticien : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale et géographique du cabinet médical, numéro de téléphone du cabinet médical, numéros de téléphone, courriel, numéro de matricule, spécialités du praticien ;
- b) Validité de l'agrément : date de délivrance de l'agrément, dates des mesures affectant sa validité, numéro de l'agrément, date de formation continue, date de retrait de l'agrément ;
- c) Validité de la déclaration : date de la déclaration, date du récépissé de déclaration, dates des mesures affectant la validité de la déclaration, date de formation continue, date de cessation de l'activité.

Art. 24

Toutes les informations contenues dans le registre ont une durée de conservation de cinq ans après la date de fin ou de retrait de l'agrément du médecin ou de la date de cessation d'activité du psychologue.

Art. 25

Seules l'existence et la validité de l'agrément d'un médecin ou de la déclaration d'un psychologue sont communicables au tiers.

Art. 26

Les demandes des médecins agréés ou des psychologues déclarés relatives aux droits d'accès aux informations, de rectification des données et de limitation du traitement des données les concernant sont adressées au service en charge des transports terrestres. A leur demande, une copie de la fiche les concernant doit leur être délivrée.

Art. 27

Le droit d'opposition prévu aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au traitement prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

CHAPITRE VIII - DIVERSES MODIFICATIONS**Art. 28**

L'article 1er de l'arrêté n° 921 PR du 30 décembre 2015 modifié fixant le modèle de permis de conduire et les conditions de son établissement, sa délivrance et sa validité est modifié ainsi qu'il suit :

A - Au deuxième alinéa, les mots : "et 136", sont remplacés par les mots : " , 136 et suivants" ;

B - Au septième alinéa du B, les mots : "d'une ou plusieurs catégories, après avis de la commission médicale", sont remplacés par les mots : "des catégories A, A1, B ou B1" ;

C - Au B, il est inséré un huitième alinéa ci-après rédigé : "- le formulaire intitulé 'Titre de conduite - avis médical' pour les inscriptions aux examens du permis de conduire de catégorie C, D, E(B), E(C) et E(D) et pour les prorogations de ces mêmes catégories de permis de conduire ainsi que pour les personnes soumises à un contrôle médical en raison d'un handicap" ;

D - Au onzième alinéa du B, les mots : "de l'article 136", sont remplacés par les mots : "des articles 136 et suivants" ;

E - Les deux derniers alinéas du B sont remplacés comme suit : "'Cette aptitude est constatée par un certificat médical conforme au modèle de l'annexe 1 ou de l'annexe 1 bis du présent arrêté, lequel est reproduit sur les formulaires précités. Les praticiens et les commissions médicales mentionnés aux articles 136 et suivants du code de la route de la Polynésie française indiquent l'aptitude ou l'inaptitude sur ce certificat médical ainsi que les éventuels aménagements qu'ils peuvent proposer tels que l'aptitude temporaire ou l'aptitude avec mentions restrictives d'utilisation du titre de conduite.

'Dans le cas où le candidat est soumis au contrôle médical prévu par l'article LP. 288-1 du code de la route de la Polynésie française, il doit accompagner sa demande de l'avis de la commission médicale primaire, de la décision de justice prononçant l'annulation du titre de conduite ainsi qu'une copie de la notification de cette décision judiciaire.'" ;

F - Au C, les mots : "La justification de l'établissement de leur résidence normale sur le territoire de la Polynésie française est établie par l'un des documents suivants :

- certificat de résidence de la commune où la résidence normale est établie ;
- contrat édité par la société Electricité de Tahiti (EDT) ;
- titre de séjour établi par le haut-commissariat de la République en Polynésie française." sont remplacés comme suit : "La justification de l'établissement de leur résidence normale sur le territoire de la Polynésie française est établie par l'un des documents suivants, sous réserve qu'il établisse une période de 185 jours au nom du demandeur si la personne est majeure :
- facture ou contrat mentionnant le numéro du compteur édité par un fournisseur d'énergie ;
- titre de séjour établi par le haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- arrêté d'affectation en cours de validité ;
- contrat de travail en cours de validité ;
- contrat de capitainerie en cours de validité et la quittance précédent le mois du dépôt de la demande ;
- contrat de bail en cours de validité enregistré par la direction des affaires foncières ;
- carte de la Caisse de prévoyance sociale en cours de validité ;

- certificat de scolarité ou carte étudiante pour l'année de cours.

Si le demandeur est mineur, il peut être représenté par son représentant légal qui fournit un des documents ci-dessus.” ;

G - Le 3° du C est supprimé ;

H - Le 14° du C est remplacé comme suit : “14° Dans tous les cas, l'avis médical du docteur en médecine exerçant en Polynésie française, du médecin agréé ou de la commission médicale primaire, ou le cas échéant de la commission médicale d'appel.”.

Art. 29 *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022*

L'article 2 de l'arrêté n° 921 PR du 30 décembre 2015 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A - Au A, les mots : “130-1,130-2 et 130-3, 136, 141-1 et 144”, sont remplacés par les mots : “131-3, 131-16 et suivants ainsi que 136 et suivants” ;

B - Au B, les mots "telles qu'elles sont définies à l'article 131 du code de la route" sont supprimés, et les mots : "à 139" sont remplacés par les mots : "et suivants".

Art. 30

A l'article 3 de l'arrêté n° 921 PR du 30 décembre 2015 modifié susvisé, les mots : “de l'article 136” sont remplacés par les mots : “des articles 136 et suivants”.

Art. 31

L'annexe 5 du présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté n° 921 PR du 30 décembre 2015 modifié susvisé.

Art. 32

L'annexe 6 du présent arrêté est inséré avant l'annexe 2 de l'arrêté n° 921 PR du 30 décembre 2015 modifié susvisé.

Art. 33

L'article 1er de l'arrêté n° 376 PR du 31 mai 2016 fixant les conditions de délivrance et les modalités d'examen de la capacité de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

A - Après le C, il est inséré un C bis rédigé comme suit :

“C bis - Le formulaire intitulé ‘Titre de conduite avis médical’ peut être utilisé pour les inscriptions à la capacité de conduire de catégorie 3 et sa prorogation ainsi que pour les personnes soumises à un contrôle médical en raison d'un handicap.” ;

B - Le D est remplacé comme suit :

“D - Le candidat ou conducteur soumis à un contrôle médical en vertu des articles 136 et suivants du code de la route et qui a été reconnu apte adresse au Président de la Polynésie française sa demande de capacité de conduire accompagnée du dossier réglementaire ci-dessous mentionné.

‘Cette aptitude est constatée par un certificat médical conforme aux modèles fixés par l'arrêté mentionné à l'article 131-15 du code de la route de la Polynésie française, lequel est reproduit sur les formulaires précités. Les praticiens mentionnés aux articles 136 et suivants du code de la route de la Polynésie française indiquent l'aptitude ou l'inaptitude sur ce certificat médical ainsi que les éventuels aménagements qu'ils peuvent proposer tels que l'aptitude temporaire ou l'aptitude avec mentions restrictives d'utilisation du titre de conduite. Dans le cas où le candidat est soumis au contrôle médical prévu par l'article LP. 288-1 du code de la route de la Polynésie française, il doit accompagner sa demande de l'avis de la commission médicale primaire, de la décision de justice prononçant l'annulation du titre de conduite ainsi qu'une copie de la notification de cette décision judiciaire.” ;

C - Au E, les mots : “à 139 du code de la route”, sont remplacés par les mots : “et suivants du code de la route de la Polynésie française. ”.

Art. 34

Le 2° de l'article 2 de l'arrêté n° 376 PR du 31 mai 2016 susvisé, est remplacé comme suit : “2° Le certificat médical résultant du contrôle médical prévu aux articles 136 et suivants du code de la route de la Polynésie

française”.

Art. 35

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

Pour le ministre de la santé, absent :
Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe 1 - Programme de formation des médecins sollicitant l'agrément pour le contrôle de l'aptitude à la conduite

Annexe 2 - Préconisations [...] du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Annexe 3 - Points abordés selon les profils des candidats ou conducteurs lors de l'entretien psychologique

Annexe 4 - Types de test utilisés lors de l'entretien psychologique

Annexe 5 - "Annexe 1 - Modèle de certificat médical d'aptitude à la conduite"

Annexe 6 - "Annexe 1 bis [...] commission médicale"

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022](#), JOPF n° 97 N du 06/12/2022 à la page 27080
- [Erratum à l'arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022](#), JOPF n° 101 N du 20/12/2022 à la page 28461

Annexe 1 – Programme de formation des médecins sollicitant l’agrément pour le contrôle de l’aptitude à la conduite

A- Modalités administratives du contrôle médical de l’aptitude à la conduite :

- Présentation des circuits administratifs
- Rappel de la réglementation en vigueur
- Rappel des infractions au code de la route de la Polynésie française, de l’organisation des contrôles routiers et des mesures de suspension, de restriction ou d’annulation des titres de conduite.

B- Sensibilisation aux risques routiers

C- Interprétation de la codification réglementaire des aménagements du permis de conduire

D- Détection des conduites addictives :

- Présentation des incompatibilités à la conduite
- Interventions de spécialistes

Annexe 2 – Préconisations pour l’entretien individuel et les tests psychotechniques requis dans le cadre du contrôle médical de l’aptitude à la conduite

L’examen psychologique comprend un entretien individuel et la passation de tests psychotechniques.
L’examen psychologique se déroule en présentiel.

I- L’entretien individuel doit permettre d’aborder les points suivants :

- 1° La situation du conducteur (son histoire, sa situation familiale et professionnelle, sa santé, son hygiène de vie) ;
- 2° Ses usages d’un véhicule motorisé soumis à la détention d’une autorisation de conduire (enjeux professionnels, personnel et sociaux) ;
- 3° L’état de son véhicule (type et état : assurance, contrôle technique) ;
- 4° Son appropriation du code de la route et le respect des règles et sanctions ;
- 5° Une confrontation aux faits ayant justifié la sanction ;
- 6° Sa motivation à une réhabilitation.

II- A. - Les tests psychotechniques utilisés doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Être accessibles aux personnes ne maîtrisant pas ou mal la langue française ;
- 2° Être accessibles aux personnes souffrant de troubles des apprentissages (dyslexie, dysphasie et dyspraxie) ;
- 3° Être accessibles aux personnes sourdes et malentendantes ;
- 4° Être facilement utilisables et n’exiger aucune connaissance particulière en informatique pour l’usager ;
- 5° Permettre de mesurer des données objectives ;
- 6° Être standardisés et étalonnés auprès des populations concernées, valides, fidèles et consensuels ;
- 7° Permettre de prédire la performance de conduite.

B. - Ils doivent en outre permettre l’exploration de divers champs de l’activité psychomotrice en lien avec la conduite tels que :

- 1° Les capacités visio-attentionnelles ;
- 2° La vitesse de traitement de l’information et la vitesse de réaction ;
- 3° La capacité de coordination des mouvements et les fonctions exécutives (inhibition, raisonnement, planification).

C. - Les tests peuvent être réalisés sur tout support dès lors que les préconisations mentionnées ci-dessus sont respectées.

III. A. - A partir des éléments recueillis lors de l’entretien et des tests, le psychologue doit être en mesure de réaliser une analyse croisée des différentes attitudes observées :

- 1° Face à la situation d’examen (respect des consignes, adaptation face aux situations nouvelles, réactions en cas de difficultés et d’erreurs) ;
- 2° Lors de la confrontation aux faits.

B. - Ces éléments doivent être rapportés dans le compte-rendu d’examen et aboutir à une conclusion:

- Avis favorable ;
- Avis favorable avec restriction ;
- Avis défavorable.

Annexe 3 – Points abordés selon les profils des candidats ou conducteurs lors de l’entretien psychologique

L'entretien est adapté aux différents profils de candidats ou conducteurs soumis à l'examen et permet au psychologue de recueillir les informations suivantes :

1. Dans le cas d'une infraction liée à la conduite sous l'influence de substances psychotropes, l'examen doit, a minima, apporter des réponses aux questions suivantes :

- Y a-t-il des indices d'abus ou de dépendance à ces produits ?
- Quelle est la nature et la gravité des abus ou de la dépendance (avoir recours à la classification «des usages préconisée par l'OMS : usage sans dommage, à risque, nocif ou dépendant) ?
- La personne a-t-elle conscience de ses abus ou de sa dépendance et de ses conséquences et se sent-elle responsable du comportement incriminé ?
- Y a-t-il des indices d'une abstinence suffisamment stable et durable ?
- Retrouve-t-on chez le candidat/conducteur des indices qui indiquent une poly-toxicomanie?
- Y a-t-il des indices de co-morbidité psychiatrique, de troubles de la personnalité ou de problèmes d'adaptation liés à l'abus de produits ?
- Le candidat/conducteur montre-t-il une motivation à modifier ses comportements et attitudes à l'origine de son infraction ?
- Retrouve-t-on chez le candidat des aspects qui le prédisposent à une récurrence ?

2. Dans le cas d'une infraction liée à un comportement de conduite inadaptée ou à un problème médical, l'examen doit, a minima, apporter des réponses aux questions suivantes :

- S'agit-il de troubles importants du comportement, de troubles des capacités de jugement, d'adaptation ou de perception, ou de troubles de la coordination ?
- Y a-t-il des indices de maladies psychiatriques, de troubles de la personnalité ou de problèmes de comportement qui présentent un risque pour la conduite en toute sécurité d'un véhicule ?
- Observe-t-on chez le candidat des infractions récurrentes ?
- Y a-t-il des indices d'abus de produits ? (si oui : retrouve-t-on chez le candidat/conducteur des aspects qui indiquent une poly-toxicomanie ? Y a-t-il des indices d'une abstinence suffisamment stable et durable ?)

La personne a-t-elle conscience de la problématique et se sent-elle responsable du comportement incriminé ?

- Existe-t-il une motivation à changer ou à corriger les attitudes et comportements ?

Annexe 4 – Types de test utilisés lors de l'entretien psychologique

Les tests psychotechniques permettent de contrôler les aptitudes psychomotrices, cognitives ainsi que les comportements en situation complexe ou en état de stress, dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Liminaire : en fonction des premières difficultés suspectées lors de l'entretien, le psychologue peut utiliser des tests psychométriques validés permettant de mesurer objectivement les aptitudes, attitudes et comportements ci-dessous :

A. - Les tests permettant d'examiner les aptitudes psychomotrices

- vitesse de réaction (réponse rapide à un stimulus visuel simple ou complexe) ;
- coordination psychomotrice (capacité à élaborer ses réponses motrices à des stimuli complexes, sous forme de mouvements contrôlés, en adéquation avec la situation en cas de privation de l'usage de l'une des deux mains, la coordination doit pouvoir être appréciée avec un dispositif adapté).

B. - Les tests permettant d'examiner les aptitudes cognitives :

- attention (contrôle cognitif dans l'activité perceptive et le traitement de l'information) ;
- concentration (capacité à recevoir et gérer les stimuli sélectionnés sous pression du temps) ;
- mémoire (faculté de pouvoir mémoriser des informations et les utiliser au moment requis) ;
- fonctions exécutives - inhibition, flexibilité mentale, planification et raisonnement - (capacité à identifier et analyser un problème, choisir une solution et en évaluer l'impact).

C. - Les tests permettant d'examiner les comportements en situation complexe ou en état de stress

- autonomie (capacité à gérer les priorités et à orienter seul son activité de façon pertinente) ;
- contrôle émotionnel (maintien des capacités en situation de stress) ;
- fiabilité comportementale (propension à respecter les règles et procédures).

D. - Dispositions relatives aux choix des tests psychotechniques à utiliser et à leur usage

1. - En accord avec les principes de la psychométrie, les niveaux de performance attendus doivent être déterminés indépendamment des outils et méthodes utilisés. Les protocoles de tests doivent pouvoir être utilisés de manière standardisée. Pour les conducteurs/candidats qui ne sont pas en mesure de passer les épreuves sur ordinateur, des versions « papier » doivent être prévues.

2. - L'examen psychologique réalisé dans le cadre du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite doit permettre de vérifier que le conducteur/candidat ne présente pas de trouble(s) pouvant altérer les performances et les comportements de conduite.

- Les facteurs de risques suivants peuvent être évalués lors de l'examen :

- 1° Impulsivité ;
- 2° Tolérance à la frustration ;
- 3° Gestion des émotions ;
- 4° Stratégies d'adaptation ;
- 5° Comportements de recherche de sensations ;
- 6° Caractéristiques antisociales ;
- 7° Qualité du réseau social ;
- 8° Antécédents d'infractions ou de violence ;
- 9° Aptitudes sociales et intellectuelles limitées.

Annexe 5

« Annexe 1 – Modèle de certificat médical d’aptitude à la conduite »

Certificat médical d’aptitude au permis de conduire (délibération n°85-1050/AT du 24 juin 1985, modifiée)											
Après examen du candidat et ayant pris connaissance des contres indications médicales telles que prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française,											
Je soussigné,, docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour Madame, Monsieur,, né(e) le											
Qui, compte tenu de cet examen, est déclaré(e) <input type="checkbox"/> apte <input type="checkbox"/> inapte au permis de conduire pour les véhicules des catégories :											
A	A1	B	B1								
Aménagement(s)	Correction et/ou protection de la vision (01.)								Embrayage adapté (15.)		
	Prothèse(s) auditive(s) (02.)		G	D				Direction adaptée (40.)			
	Prothèse(s)/orthèse(s) des membres (03)		G	D	S	I	Rétroviseurs modifié(s) (42.)				
	Boite de vitesse adaptée (10.)					Siège du conducteur modifié (43.)					
Autre(s) :											
à le,						à le,					
<i>Cachet et signature</i>						<i>Cachet et signature</i>					
Le médecin examinateur						Le médecin de santé publique					
Pour les catégories A, A1, B et B1 du permis de conduire						Pour les catégories A, A1, B et B1 du permis de conduire					

Annexe 6

« Annexe 1 bis – Modèle du certificat médical d'aptitude à la conduite utilisé par un médecin agréé ou une commission médicale »

Avis du ou des médecins	
Modalités du contrôle médical : <input type="checkbox"/> Par un médecin agréé <input type="checkbox"/> En commission médicale primaire <input type="checkbox"/> En commission médicale d'appel <input type="checkbox"/> Autres : _____ Examens complémentaires demandés le _____ Examen psychotechnique réalisé le _____ Le(s) médecin(s) _____ et _____ agréé(s) par le Président de la Polynésie française, après contrôle médical de l'intéressé(e), émettent conformément à la réglementation en vigueur et à la liste des affections médicales incompatibles avec le maintien ou la délivrance d'un titre de conduite, l'avis médical suivant :	
<input type="checkbox"/> APTE pour la durée de validité fixée par la réglementation <input type="checkbox"/> APTE TEMPORAIRE pour une durée de validité limitée à _____ et à réexaminer par la commission médicale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> APTE avec les restrictions ou dispenses suivantes : <input type="checkbox"/> Groupe léger <input type="checkbox"/> Groupe lourd <input type="checkbox"/> Correction et/ou protection de la vision (01.____) <input type="checkbox"/> Boîte de vitesse adaptée (10.____) <input type="checkbox"/> Embrayage adapté (15.____) <input type="checkbox"/> Prothèse(s) auditive(s) (02.____) <input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Direction adaptée (40.____) <input type="checkbox"/> Rétroviseurs modifié(s) (42.____) <input type="checkbox"/> Prothèse(s)/orthèse(s) des membres (03) <input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> I <input type="checkbox"/> Siège du conducteur modifié (43.____) Autres : _____ Observations : _____ <input type="checkbox"/> INAPTE <input type="checkbox"/> Groupe léger <input type="checkbox"/> Groupe lourd	
Après contrôle médical, le médecin agréé, consultant hors commission médicale : <input type="checkbox"/> ne prononce pas d'avis et renvoie l'usager devant la commission médicale primaire	
6 DECLARATION EN CAS D'AVIS D'APTITUDE TEMPORAIRE, D'APTITUDE AVEC RESTRICTION OU D'INAPTITUDE	
Je soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des motifs d'ordre médical qui ont entraîné l'avis d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions ou d'inaptitude à la conduite Je déclare : <input type="checkbox"/> Vouloir faire appel de l'avis <input type="checkbox"/> Ne pas vouloir faire appel de l'avis (En cas d'appel, la demande doit être déposée auprès de la DTT)	
7 Fait le : _____ / _____ / _____ à _____	
Signature de l'usager (à l'issue du contrôle médical) (Représentant légal si mineur)	Signature(s) et cachet(s) du ou des médecins